

RÈGLEMENT

MANDAT CHARGÉ DE RECHERCHES (CR)

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 23 JUIN 2020

Référence : FRS-FNRS_REGL_CR_FR_CA20200623_2020.12.09_8_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION – NATURE DU MANDAT	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES.....	3
CHAPITRE III : ATTRIBUTION ET DURÉE DU MANDAT	5
CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN MANDAT	5
CHAPITRE V : INTERRUPTIONS	7
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	7
CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE	7
ANNEXE 1	8

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION – NATURE DU MANDAT

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux titulaires d'un mandat de chargé de recherches (CR) du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

Les candidatures CR doivent être introduites dans le cadre de l'appel Bourses et Mandats du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

Article 2

Le titulaire d'un mandat de chargé de recherches (CR) effectue un travail de recherches de niveau postdoctoral dans une université de la Communauté française de Belgique sous la direction d'un promoteur et, éventuellement, d'un co-promoteur de niveau postdoctoral de l'une des institutions reprises à l'annexe 1.

Le promoteur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé à titre définitif¹ ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
- Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs).
- La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date de début du mandat à savoir le 1^{er} octobre de l'année de l'appel Bourses et Mandats considéré.

Au cas où il est prévu que le promoteur, nommé à titre définitif, d'un candidat CR accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

Le promoteur, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

Article 3

Le candidat à un mandat de chargé de recherches devra être titulaire du grade académique de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire au plus tard le 1^{er} mai de l'année d'introduction de la candidature.

Une copie du diplôme du doctorat (ou attestation de réussite si le diplôme n'a pas encore été délivré) doit être jointe à l'acte de candidature ou adressée au F.R.S.-FNRS, au plus tard le 1^{er} mai de l'année d'introduction de la candidature.

¹ Ne comprend pas les logisticiens.

Article 4

Le candidat à un mandat de chargé de recherches doit être titulaire du grade académique visé à l'article 3 depuis au maximum 5 ans, ce délai expirant au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs).

Le délai maximum fixé à l'alinéa 1^{er} est augmenté d'une année par accouchement et/ou par adoption.

Article 5

Nul ne peut se porter candidat plus de trois fois à un même mandat ; nul ne peut non plus se porter candidat à ce mandat s'il en a déjà bénéficié, fût-ce pour une partie de sa durée normale.

Article 6

L'appel à candidatures « Bourses et Mandats » est ouvert une fois par an et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Il est recommandé aux candidats souhaitant que leur dossier soit évalué par les [Commissions scientifiques](#) des domaines SEN (Sciences exactes et naturelles) et SVS (Sciences de la vie et de la santé) ainsi que par la Commission scientifique SHS-2 d'introduire leur candidature en anglais².

Toute candidature est soumise à une procédure qui implique trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- a. La validation par le candidat : elle vaut confirmation que son dossier de candidature est complet.
- b. La validation par le promoteur choisi conformément à l'article 2 : le dossier de candidature est transmis par le F.R.S.-FNRS au promoteur afin qu'il marque son accord sur le projet de recherches proposé et confirme l'exactitude des données introduites par le candidat. Le promoteur accepte ou refuse la candidature.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque le promoteur a marqué son accord : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à propositions.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide précise les dates de validation ainsi que le détail des documents que doit comporter l'acte de candidature.

² Dans le cas où le dossier est rédigé en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais au candidat pour les besoins de [l'évaluation ex-ante](#).

CHAPITRE III : ATTRIBUTION ET DURÉE DU MANDAT

Article 7

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS décide de l'attribution des mandats de chargé de recherches.

Article 8

L'attribution d'un mandat de chargé de recherches donne lieu à la conclusion d'un contrat de travail d'une durée déterminée de trois ans entre le F.R.S.-FNRS et le titulaire du mandat.

Le titulaire d'un mandat de chargé de recherches a la possibilité d'utiliser les 3 années de son mandat sur une durée de 6 ans si un financement extérieur est trouvé pour réaliser un postdoc hors de la Communauté française de Belgique.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN MANDAT

Article 9

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 10

Les chargés de recherches sont subordonnés au Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS, agissant par son Président et sa Secrétaire générale. Ils s'engagent à observer le règlement en vigueur au sein du Fonds.

Ils doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

Article 11

Les chargés de recherches ne peuvent modifier l'objet de leurs recherches sans y avoir été autorisés par le F.R.S.-FNRS.

Article 12

Les chargés de recherches peuvent suivre des cours, surveiller des travaux pratiques ou accomplir des tâches d'administration, sans toutefois consacrer à l'ensemble de ces activités plus de huit heures par semaine, une heure de surveillance de travaux pratiques équivalant à deux heures de travaux administratifs ou deux heures de cours suivis.

Dans la limite des huit heures comptées, ils peuvent aussi assurer un enseignement qui ne peut dépasser deux heures par semaine (60 heures par an). Ils peuvent, dans ce cas, être autorisés par le F.R.S.-FNRS à accepter la rémunération de cet enseignement pour autant que la somme de celle-ci et de leur rémunération de chargé de recherches ne dépasse pas le traitement d'un Chargé de cours à l'université. Ils peuvent porter le titre qui est attaché à leur charge d'enseignement.

Article 13

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 12, les titulaires d'un mandat de chargé de recherches ne peuvent faire partie du personnel scientifique ou académique d'une université ou d'un établissement d'enseignement universitaire, ni en accepter aucune rémunération ou rétribution.

Le F.R.S.-FNRS peut toutefois, sur leur demande, leur donner l'autorisation de recevoir tout ou partie des allocations qui leur seraient accordées pour faire un séjour d'études à l'étranger.

Article 14

Le titulaire d'un mandat de chargé de recherches bénéficie d'un crédit de fonctionnement.

Ce crédit ne peut être mis à sa disposition que pour autant qu'il exerce effectivement son mandat.

Article 15

À la fin de chaque année académique, les titulaires d'un mandat de chargé de recherches remettent au F.R.S.-FNRS un rapport sur leurs activités scientifiques durant l'année écoulée. Ce rapport est à charger sur leur page personnelle [e-space](#). Les titulaires d'un mandat de chargé de recherches doivent également en adresser un exemplaire au Chef de l'établissement dans lequel ils poursuivent leurs recherches.

Article 16

Les titulaires d'un mandat de chargé de recherches doivent faire mention dans leurs publications et travaux, comme sur les tirés à part de ceux-ci, de leur qualité de chargé de recherches du F.R.S.-FNRS.

Article 17

Les titulaires d'un mandat de chargé de recherches qui désirent séjourner à l'étranger pour leurs études ou leurs recherches doivent informer préalablement le F.R.S.-FNRS sur leur page personnelle [e-space](#), au moins 15 jours avant la date effective de leur départ.

Pour tout séjour, l'accord préalable du promoteur doit être transmis au F.R.S.-FNRS et doit être chargé sur e-space.

En cas de séjour de longue durée (90 jours et plus), l'accord du Chef de l'établissement dans lequel le titulaire d'un mandat de chargé de recherches poursuit ses recherches est également requis par le F.R.S.-FNRS et transmis par l'établissement sur e-space.

Article 18

Toute modification d'état civil, de charge de famille, de domicile ou de résidence doit être signalée par le titulaire d'un mandat de chargé de recherches sur sa page personnelle [e-space](#) et ce, dans les plus brefs délais.

Article 19

Les titulaires d'un mandat de chargé de recherches doivent faire part au F.R.S.-FNRS, aussitôt que possible, de toute cessation temporaire de travail quelle qu'en soit la cause.

Article 20

En cas de maladie ou d'accident de vie privée, tout certificat médical attestant du début et de la durée ou de la prorogation d'une période d'incapacité de travail doit parvenir au F.R.S.-FNRS dans les 48 heures du début de la période ; une copie de ce certificat doit être adressée, par l'intermédiaire du promoteur, au service compétent de l'établissement où le mandataire accomplit ses recherches.

Article 21

En cas d'accident de travail, le service du personnel du F.R.S.-FNRS doit en être avisé dans les 24 heures, au besoin par téléphone. La déclaration d'accident, à laquelle sera joint un certificat médical qui le constate,

doit être envoyée au Fonds. Le service de santé de l'établissement où le titulaire accomplit ses recherches doit être averti.

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS

Article 22

Le mandat de chargé de recherches dont l'exécution est suspendue pour cause de congé de maternité, de paternité ou d'adoption peut être prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette demande de prorogation doit être formulée au moins un mois avant l'expiration du terme du mandat. L'octroi de cette prorogation ne porte pas préjudice au caractère à durée déterminée du mandat.

Article 23

Le mandat de chargé de recherches dont l'exécution est suspendue pour cause de maladie d'une durée égale ou supérieure à un mois est prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette prolongation est accordée à l'appui d'un certificat médical attestant de l'incapacité de travail pour une durée supérieure ou égale à 1 mois.

La prolongation du mandat de chargé de recherches sera formalisée, au moment de la reprise du travail, par l'établissement d'un avenant précisant la nouvelle date de fin de mandat, avenant que le chercheur devra renvoyer au F.R.S.-FNRS signé pour accord.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 24

Un règlement particulier régit les dispositions financières et sociales.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

Article 25

Le titulaire d'un mandat de chargé de recherches peut à tout moment mettre fin à son mandat ; il fait part, par écrit, de sa décision au F.R.S.-FNRS, au promoteur et au Chef de l'établissement dans lequel il effectue ses recherches.

ANNEXE 1

Institutions de rattachement co-promoteur

Instrument CR

Appel Bourses et Mandats

<p>Co-promoteur d'une université CFB / Co-promoter of a CFB university</p>	<p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p>
<p>Co-promoteur (de régime linguistique francophone) attaché à l'une de ces institutions / French speaking co-promoter attached to one of these institutions</p>	<p>➤ École royale militaire (E.R.M.)</p> <p>➤ Établissements scientifiques fédéraux State Scientific Institutions</p> <p>Archives de l'État (AE) Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.) Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.) Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.) Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.) KBR (Bibliothèque royale de Belgique) Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.) Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.) Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.) Observatoire royal de Belgique (O.R.B.)</p> <p>➤ Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN) ➤ Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) ➤ LABIRIS ➤ Jardin Botanique Meise (J.B.M. – Jardin Botanique National de Belgique) ➤ Musée royal de Mariemont ➤ Sciensano</p>